

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00302
Direction en charge Commerce et artisanat
Objet 7-9 Péristyle des Arcades de l'Hôtel de Ville. Mise à disposition de locaux à l'association ANIMA - Convention.

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté du 24 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Madame Pascale LACOUR,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne possède, sous les arcades de l'Hôtel de Ville divers locaux à usage de magasins,

CONSIDERANT que la cellule commerciale située au 7-9 Arcades Hôtel de Ville est libre de toute occupation,

CONSIDERANT que l'association ANIMA a sollicité la Ville de Saint-Étienne pour l'occupation de ces locaux,

CONSIDERANT qu'il est expressément reconnu et accepté par les parties que la présente convention revêt un caractère précaire excluant l'application des dispositions du code de commerce relatives aux baux commerciaux,

DECIDE

ARTICLE 1

La Ville met à disposition de l'association ANIMA, un local (Lot n°7 et 9) à usage commercial d'une superficie de 40 m², situé sous le péristyle des arcades de l'Hôtel de Ville de Saint-Étienne.

ARTICLE 2

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée prenant effet le 01 janvier 2024 pour arriver à échéance le 31 décembre 2026.

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

A titre indicatif, la valorisation annuelle de ce droit d'occupation s'élève à 5 501,60 € pour 40 m², sur la base de 137,54 € par mètre carré (valeur 2024).

ARTICLE 3

Le preneur s'engage à procéder au règlement de toutes les charges qui lui incomberont : abonnements et consommations eau, électricité, téléphone, etc.

Le chauffage des locaux sera assuré par l'installation de chauffage central de l'Hôtel de Ville, pour une température normale de 19° entre 8 heures et 20 heures et une température réduite pendant la nuit ; toutes les restrictions légales éventuelles seront appliquées.

ARTICLE 4

Une convention concrétise cette mise à disposition.

ARTICLE 5

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 30/04/2024

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

Pascale LACOUR